



SIRET : 80513548000012  
Réf : 2022 07520

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure d'un élevage de bovins à l'engraissement,  
sis « le Neubourg – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** les articles L.121 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013 précisant la rubrique 2101-1-c : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux, activité soumise à déclaration ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** la déclaration relative à l'exploitation d'un élevage bovin de 140 vaches laitières et de 200 bovins à l'engraissement (rubriques 2101-1-c et 2101-1-c) en date du 23 juin 2014 réalisée par le GAEC DE LA VENTE, sis « la Vente » et « le Neubourg » à LA FERRIERE HARANG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-2014-0113 du 26 septembre 2014 portant dérogation de distance par rapport à des tiers délivrée à un élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement sis « la Vente » et « le Neubourg » à LA FERRIERE HARANG ;
- VU** la déclaration relative à l'exploitation d'un élevage bovin de 200 bovins à l'engraissement

(rubrique 2101-1-c) en date du 13 juin 2016 réalisée par l'EARL DU NEUBOURG sis « le Neubourg – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'inspection inopinée du site, le 28 septembre 2022, sis « le Neubourg – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE par Madame GRUDET, inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Calvados ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 20 octobre 2022 ;

**VU** le courrier du 24 octobre 2022 de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** que tout élevage relevant de la déclaration de 50 à 400 veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c), doit respecter respectivement les points 1.5 relatif à la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle et 2.7 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux élevages soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** les faits constatés suivants :

- l'absence de déclaration par l'EARL DU NEUBOURG, à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, d'un incendie survenu le 4 septembre 2022 au lieu-dit « le Neubourg – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) qui a ravagé en partie un bâtiment de stockage de paille et de matériels ;
- l'absence de mise en place d'une réserve incendie, d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres de tous les risques à défendre ;
- l'absence d'extincteur sur le site d'élevage ;

**Considérant** que les faits constatés décrits précédemment constituent une non-conformité et présentent un danger pour l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** l'absence d'observation de l'EARL DU NEUBOURG sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DU NEUBOURG, sis « le Neubourg – La Ferrière Harang » à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350), est mise en demeure, à compter de la notification de présent arrêté, de :

- procéder dans un délai de 1 mois, à la déclaration d'accident auprès de l'inspection des installations classées de la DDPP du Calvados ;
- dans un délai de 6 mois :
  - installer une réserve incendie, d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres de tous les risques à défendre ;
  - mettre en place des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L.514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié par recommandé avec accusé de réception à l'EARL DU NEUBOURG et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de SOULEUVRE EN BOCAGE ;
- au directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

---

#### **Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

